

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à
l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de
l'aide aux justiciables**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, en particulier les articles 14, 33 et 52 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 février 2021;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Commission communautaire des Partenariats, donné le 30 mars 2021;

Vu le « test genre » du 8 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 14, §1^{er} l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables est complété par les mots « dans les formes arrêtées par le Ministre ».

Art.2. Il est inséré un nouvel article 51/1 au sein du même arrêté du Gouvernement rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 33 et pour les années 2020 à 2022, le Ministre fixe l'objectif annuel de prises en charge du deuxième triennat d'agrément sur base de l'objectif annuel de prises en charge du premier triennat ».

Art.3. A l'article 52 du même arrêté, les mots « 1^{er} janvier 2021 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2023 »

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. Le membre du Gouvernement qui a les Maisons de Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Maisons de Justice,



Valérie GLATIGNY